

Traduction française de la police originale

Agent :

Police n° **14.006.219**

CONDITIONS PARTICULIERES

à la police d'assurance « *Accidents Corporels et Responsabilité Civile* »

Preneur d'assurance : **FEDERATION BELGE DE VOL LIBRE ASBL**
(F.B.V.L.)
RUE MONTOYER 1 BTE 6
1000 BRUXELLES
c/o STATIONSSTRAAT 103
2860 ST. KATELIJNE WAVER

Prise en cours du contrat : le 1^{er} janvier 2012 à 0 heure

Echéance annuelle : le 1^{er} janvier à 0 heure

CONDITIONS PARTICULIERES A LA POLICE N° 14.002.292

Chapitre I : Dispositions communes

Article 1 : Objet du contrat

Article 2 : Durée de la police d'assurance

Article 3 : Personnes assurées

Article 4 : Formalités

Article 5 : Sinistres

Article 6 : Extensions territoriale

Article 7 : Supplétivité

Article 8 : Exclusions

Article 9 : Abrogations

Chapitre II : Conditions propres à la garantie Responsabilité Civile vis-à-vis des tiers

Article 10 : Garanties

Article 11 : Tiers

Article 12 : Exclusions propres à la R.C. vis-à-vis des tiers

Chapitre III : Conditions propres aux garanties Individuelles Accidents

Article 13 : Garanties

Article 14 : Mesures de prévention

Chapitre IV : Primes communes aux garanties R.C. tiers et Individuelle Accidents

Article 15 : R.C tiers non-transportés et Individuelle Accident

Article 16 : Responsabilité civile vis-à-vis des tiers transportés (en cas de vol en biplace)

Chapitre V : Extensions de garantie

Article 17 : Assurance « Journée Découverte »

Article 18 : Assurance « Opérateur Treuil »

Article 19 : Assurance « Stage d'apprentissage »

Article 20 : Assurance « Pilote-acro »

Article 21 : Assurance « Moteur Auxiliaire »

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 22 : Clauses standard

Article 23 : Prime minimale

Article 24 : Déclarations du preneur

CHAPITRE I CONDITIONS COMMUNES

Article 1 Objet

- a) Cette police d'assurance a pour objet de couvrir à concurrence des garanties et des indemnités fixées ci-après les risques résultant des activités suivantes :

Toutes activités dites de *VOL LIBRE*, c'est-à-dire le vol de *planeurs ultra légers* décollable et atterrissable à pied.

Par *planeurs ultra légers*, il faut entendre :

Tout parapente, ou paraplane, aile delta, deltaplane décollable et atterrissable à pied et toute aile rigide ultra légère ou planeur hybride ultra léger décollable et atterrissable à pied.

- b) La couverture prend cours dès l'instant où le pilote enfile son harnais déjà attaché à la voile/ l'aile ou encore dès l'instant où il s'accroche avec son harnais déjà enfilé, à la voile/l'aile.

La couverture finit dès l'instant où le harnais est retiré ou détaché de la voile ou de l'aile.

- c) L'activité de vol libre appelé « speedflying » est également couvert dans la présente police. Par « speedflying » on entend les vols effectués avec des petites voiles de parapente.

Le speedflying avec voiles de 15 m² et plus n'est autorisé qu'aux titulaires du brevet FBVL de pilote.

Le speedflying avec voiles de moins de 15 m² n'est autorisé qu'aux titulaires du brevet FBVL de Moniteur, Aide-Moniteur, Initiateur Treuil ou Initiateur Pente-école.

Dans tous les cas les prescriptions du constructeur devront être strictement respectées.

- d) La couverture est également acquise au Swift biplace (non décollable et atterrissable à pied).

- e) La couverture est également acquise à l'occasion du décollage tracté d'appareils delta ou à aile fixe sur des roues prévues à cet effet ou sur un châssis roulant qui se détache de l'appareil au décollage.

- f) Les garanties sont également octroyées pendant l'entraînement, la formation, les compétitions et pendant la préparation aux activités assurées.

- g) L'activité de vol libre appelé « speedriding » est également couverte dans la présente police. Par « speedriding » on entend le vol avec un petit parapente en faisant du ski alpin ou du « snowboarding ».

- h) La couverture de la présente police est acquise à l'occasion de vols en biplace avec un passager handicapé dans une chaise adaptée.

- i) La garantie de la présente police reste d'application à l'occasion d'entraînements sécurité encadrés par la FBVL et effectués par des moniteurs désignés par la FBVL pour ces entraînements.

Article 2 Durée de la police d'assurance

Cette police d'assurance prend cours le 1^{er} janvier 2012 à 0 heure. Elle se renouvellera ensuite tacitement au 1^{er} janvier à 0 heure de chaque année sauf résiliation par l'une et l'autre des parties moyennant préavis de 3 mois par lettre recommandée à la poste.

Article 3 Personnes assurées

- a) Toutes les personnes membres en règle de cotisation à la *Fédération* preneur d'assurance et ayant souscrit l'assurance, lorsqu'elles participent aux activités décrites à l'article 1.
- b) Les Moniteurs, Aide-Moniteurs et Initiateurs brevetés (par la) FBVL, en possession d'un brevet valable et validé pour l'année en cours, en règle de cotisation à la *Fédération* et ayant souscrit l'assurance, lorsqu'ils sont désignés pour la formation des élèves dans une école reconnue par la FBVL, sont également assurés en *Responsabilité Civile (ci-après R.C.)* à l'égard des élèves pour autant que ceux-ci aient souscrit l'assurance « *Responsabilité Civile à l'égard des tiers non transportés* ».
- c) Les moniteurs étrangers non brevetés par la FBVL mais reconnus par celle-ci, en règle de cotisation à la FBVL et ayant souscrit l'assurance, sont également assurés en *R.C.* à l'égard des élèves lorsqu'ils sont en charge de l'encadrement de ces élèves dans le cadre d'une école reconnue par la FBVL et pour autant que les élèves-pilotes eux-mêmes soient assurés dans le cadre de la présente police pour la garantie à l'égard des tiers non transportés.
- d) Les Accompagnateurs de Club brevetés par la FBVL, en règle de cotisation à la *Fédération* et ayant souscrit l'assurance, sont également couverts en *R.C.* à l'égard des pilotes accompagnés lorsqu'ils accompagnent des pilotes autonomes, éventuellement sans brevet, en respectant les règles de la FBVL concernant leur rôle d'accompagnateur et pour autant que ces pilotes accompagnés soient couverts dans le cadre de la présente police en « *R.C. à l'égard des tiers non transportés* ».
- e) Les Initiateurs Treuil brevetés par la FBVL, en règle de cotisation à la *Fédération* ayant souscrit l'assurance et, lorsqu'ils sont désignés pour la formation au treuil de pilotes autonomes avec ou sans brevet dans le cadre d'un club reconnu par la FBVL, sont également assurés en *R.C.* à l'égard des pilotes en formation pour autant que ceux-ci aient souscrit l'assurance *R.C. à l'égard des tiers non transportés* dans le cadre de la police présente et qu'ils sont treuillés par un opérateur de treuil breveté par la FBVL, qui est également assuré dans le cadre de la présente police (Opérateur de treuil: la personne qui manipule le treuil, Initiateur Treuil: personne qui apprend aux pilotes à être treuillé).
- f) Les Pilotes Biplace brevetés par la FBVL ayant payé leur cotisation au preneur d'assurance et souscrit tant l'assurance de base que l'assurance supplémentaire « biplace », sont assurés sur base de la garantie « *R.C. vis-à-vis des tiers transportés* ».
- g) Les Pilotes Biplace brevetés par la FBVL ayant payé leur cotisation au preneur d'assurance et souscrit l'assurance de base et qui font usage d'un même appareil (delta, parapente, planeur ultraléger) sont assurées en « *R.C. à l'égard des tiers transportés* » pour autant que la marque, le modèle et le n° de série et les noms des

utilisateurs aient été notifiés à l'avance et que la prime supplémentaire pour les vols en biplace par appareils ait été payée au preneur d'assurance.

- h) Les membres FBVL, ayant payé leur cotisation au preneur d'assurance et souscrit tant l'assurance de base que l'assurance biplace supplémentaire « biplace » en formation en vue de l'obtention du brevet biplace, sont assurés en « *R.C. vis-à-vis des tiers transportés* » dès l'obtention, d'un moniteur désigné à cet effet par la FBVL, de l'autorisation d'effectuer des vols biplaces avec un passager, pour autant que ces passagers soient titulaires du brevet FBVL de Pilote ou de Pilote XC, et ce pendant une période de maximum 12 mois à compter de l'obtention de l'autorisation ou jusqu'à l'obtention du brevet FBVL de pilote biplace.

Article 4 Formalités

La confirmation de la couverture d'assurance sera délivrée par les responsables désignés par la *Fédération* preneur d'assurance après que le candidat assuré ait payé la prime.

Au 31 août et à la fin de la période d'assurance, le preneur d'assurance enverra la liste des nouveaux membres assurés.

Sur base des déclarations reçues, Aviabel établit un décompte et le preneur d'assurance s'engage à en régler le solde.

En cas de non-paiement de la prime à son échéance, Aviabel peut suspendre les garanties dans les délais et conditions légales.

Article 5 Sinistres

Le preneur d'assurance et / ou l'assuré déclareront à AVIABEL, par écrit, immédiatement tout sinistre, et au plus tard 8 jours après l'avoir appris. Après ce délai, la déclaration ne sera plus acceptée si le retard est imputable au preneur d'assurance ou à l'assuré et qu'un préjudice en a résulté pour AVIABEL.

La déclaration doit indiquer les causes connues ou probables, ainsi que les circonstances et les conséquences actuelles et probables du sinistre, les noms et adresses des auteurs du sinistre, les témoins et victimes, la description des biens endommagés et / ou l'estimation de l'étendue du dommage, ainsi que tous autres renseignements utiles.

Article 6 Extension territoriale

« Monde entier, à l'exclusion de l'Algérie, Cabinda, le Burundi, la République Centre-Africaine, le Congo, la République Démocratique du Congo, l'Erythrée, l'Éthiopie, la Côte d'Ivoire, le Libéria, le Nigeria, le Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, Nagorno-Karabach, le Pakistan, le Yémen, Jammu et le Cashmere, la Colombie, l'Équateur, le Pérou, l'Iran, l'Iraq, la Syrie, l'Afghanistan, la Tchétchénie, le Sri Lanka ».

Article 7 Supplétivité

Au cas où un sinistre couvert par le présent contrat serait valablement couvert par une autre police, l'assurance du présent contrat n'interviendra qu'à titre supplétif en excédent et après épuisement des garanties « *Responsabilité Civile* », « *frais médicaux* » et « *frais de recherche et de sauvetage* ».

Article 8 Exclusions

Sont toujours exclus de l'assurance :

- a) les accidents survenus du fait intentionnel de l'assuré, du preneur d'assurance ou d'un bénéficiaire;
- b) les accidents causés par des cataclysmes naturels, guerres, grèves, émeutes;
- c) les accidents survenus du fait que l'assuré est incapable de contrôler ses actes ou se trouve en état d'ivresse ou sous influence de stupéfiants;
- d) les accidents causés par la modification de la structure des atomes, fission nucléaire ou force radioactive;
- e) les accidents survenus lorsqu'un assuré n'observe pas les règlements en vigueur de même que les accidents survenus par visibilité ou conditions météorologiques interdisant les activités assurées telles que brouillard, vents élevés, vols dans les orages ou dans les cumulo-nimbus ou lors d'évolutions aériennes faites en violation d'une interdiction des autorités compétentes;
- f) les dommages qui, pour toute personne normalement compétente en la matière, devaient résulter de façon prévisible, soit de l'activité même du preneur d'assurance ou de l'assuré, soit des modalités d'exécution des activités adoptées par elle, par ses organes directeurs ou responsables, soit encore de la répétition d'actes fautifs dommageables, de même origine;
- g) les accidents, causés par l'utilisation de terrains non appropriés pour le décollage. Un terrain approprié ne présente pas d'obstacle empêchant le décollage ou la poursuite du vol (sans vent ni effet dynamique ou thermique);
- h) les accidents, causés par l'utilisation d'appareils qui présentent des vices apparents, qui peuvent être décelés durant une visite « *pre-flight* »;
- i) les accidents causés par le non-respect des consignes du constructeur de l'appareil.

Article 9 Abrogations

Sont abrogés des conditions générales intitulées *Assurance des Aéronefs* :

- l'article 12
- l'article 13, 5)
- l'article 14, 2)
- l'article 18
- l'article 19
- l'article 22, 1), 2) et 3)
- l'article 23, 1), 2), 4), 5), 7), 9), 11) et 12)
- l'article 24, 1), 2), 5) et 7)
- les articles 25 à 28
- l'article 30, c)
- l'article 34
- l'article 40

3. Modalité d'application

Il est expressément stipulé que la garantie offerte par la présente clause est subordonnée à la renonciation à tout recours à l'encontre de l'assuré, de ses préposés et de ses assureurs, par la victime et/ou ses ayants droit ou ayants cause. Il est formellement convenu que toute assignation de la part de l'une quelconque de ces personnes pouvant avoir vocation au règlement, à quelque titre que ce soit, fait perdre *ipso facto* le bénéfice de cette garantie.

Cette garantie ne pourra s'appliquer que pour autant que la victime et/ou ses ayants droit ou ayants cause se seront prévalus de leur droit à indemnité dans un délai de deux ans à compter du jour de l'accident.

4. Montant de la garantie

Le montant de la garantie s'élève à 114.500 EUR par passager.

Les indemnités allouées aux victimes ou à leurs ayants droit ou ayants cause seront calculées dans les limites de la garantie jusqu'à concurrence du préjudice justifié sans pouvoir excéder le montant maximum fixé par passager.

Toutefois, le montant des prestations réglées ou à régler par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance et de prévoyance sera déduit du préjudice pour le calcul de l'indemnité due à la victime ou à ses ayants droit et n'est, dans le cadre de la présente garantie, pas récupérable par ces institutions subrogées.

3. **Avance des frais de premiers secours à l'égard des passagers**

L'assureur prend en charge à titre d'avance sur les indemnités qui seraient allouées ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit le remboursement des frais de premiers secours restés à leur charge et subsidiairement après tout organisme payeur ou assurance, à la suite d'un accident, dans les limites du montant fixé dans les présentes conditions particulières.

1. On entend par frais de premiers secours :

- les frais de recherches résultant des opérations de repérage effectuées par les organisations de secours publiques ou privées, afin de rechercher la victime de l'accident ;
- le transport sanitaire de la victime si son état nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place. Il s'agit du transport vers le service hospitalier approprié le plus proche du lieu de l'accident ;
- les frais de traitement médical en complément des prestations versées par un régime obligatoire et tout autre régime de prévoyance collective. Seules sont prises en charge les dépenses de santé normalement couvertes par les régimes obligatoires.

Cette garantie ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés et assumés par la puissance publique.

2. Modalité d'application :

Les frais décrits ci-dessus et exposés par les passagers victimes ou leur ayants droit font l'objet d'un remboursement dès remise des justificatifs correspondants, sans pouvoir excéder le montant maximum fixé par personne transportée.

Par dérogation partielle aux dispositions reprises aux conditions particulières relatives aux tiers transportés et non transportés, le versement de ces sommes par l'Assureur constitue une avance sur l'indemnité qui serait allouée ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit, en fonction de la responsabilité de l'assuré. Par conséquent, il ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité de l'assuré et ne doit pas être considéré comme une reconnaissance du bénéfice de la garantie responsabilité civile correspondante.

L'avance peut être déduite de tout indemnité qui serait allouée ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit. Elle n'est pas remboursable, sauf lorsqu'il est prouvé par la suite que la faute du passager constitue le fait générateur du dommage ou y a concouru ou que la personne à qui cette avance a été versée n'est pas concernée par le bénéfice de la garantie.

3. Montant de la garantie

L'assureur n'est engagé pour les frais de *Premier Secours* qu'à concurrence de 10.000 EUR par passager.

Article 11 Tiers

Les personnes énumérées à l'article 3 ci-avant sont considérées comme tiers entre elles. Les membres de leur famille, habitant sous le même toit et entretenus par ces derniers, ne sont pas considérés comme tiers.

Article 12 Exclusions propres à la garantie R.C. vis-à-vis des tiers

Sont toujours exclus de l'assurance :

- a) les dommages causés aux biens meubles et immeubles détenus par les assurés, à quelque titre que ce soit. Cette exclusion concerne également tout l'équipement utilisé lors de la pratique du *Vol Libre*.
- b) les dommages corporels causés aux membres du personnel rémunéré de l'assuré ainsi que les dommages matériels causés à leurs vêtements, outils et effets personnels lorsque la loi sur l'assurance « Accidents du travail » est d'application ;
- c) les responsabilités mises à charge de l'assuré dans le cadre de conventions particulières ou d'abandons de recours imposés sauf pour ce qui concerne les abandons de recours vis-à-vis de *Belgocontrol* ainsi que les réclamations fondées sur des conventions ou engagements dans la mesure où les obligations assumées dépassent les limites de la *Responsabilité Civile* de droit commun;
- d) les accidents de circulation tombant sous l'application de la loi sur l'assurance automobile obligatoire;
- e) le dégât matériel causé au matériel de vol libre, en cas d'atterrissage dans une zone de décollage.

c) **Frais médicaux** : 2.500 EUR

Une franchise de 150 EUR reste toujours à charge de l'assuré.

Si l'assuré bénéficie pour l'accident de remboursements en vertu de la législation sur la *Sécurité Sociale*, les accidents du travail ou d'autres contrats d'assurances personnels familiaux ou de groupe, la compagnie rembourse à l'assuré pour chaque sinistre la différence entre les frais réellement encourus et les dits remboursements.

La garantie est étendue aux frais de prothèse et d'orthopédie ainsi qu'au transport de l'assuré jusqu'à l'établissement hospitalier le plus proche du lieu de l'accident.

Restent exclues : les prestations médicales ou paramédicales non reconnues par l'*I.N.A.M.I.*

En cas d'absence de la garantie de l'*I.N.A.M.I.* pour quelque raison que ce soit, l'intervention d'AVIABEL est limitée à celle qui aurait été due si le bénéficiaire avait été régulièrement affilié au dit organisme sans dépasser l'indemnité fixée ci-dessus.

d) **Frais de recherche et de sauvetage** : 3.000 EUR

La Compagnie paie à concurrence du montant assuré, tous frais de *recherche* et de *sauvetage* mis à charge et prouvé par l'assuré, victime de l'accident assuré, à la condition que le sauvetage résulte d'une décision prise par les autorités locales compétentes ou des organismes de secours officiel.

Article 14 Mesures de prévention

L'assuré portera toujours, lors de la pratique des activités assurées, un casque et des chaussures (de sport ou de marche) adaptés au vol libre.

Les blessures, causées ou aggravées par le non-respect de cette disposition, ne seront pas indemnisées.

CHAPITRE IV PRIMES COMMUNES A LA GARANTIE R.C. TIERS ET INDIVIDUELLE ACCIDENT

Article 15 Uniquement Responsabilité Civile vis-à-vis des tiers non transportés et Individuelle Accidents (sans vol en biplace)

Prime annuelle par membre : [omission]

Les nouveaux membres qui souscrivent l'assurance pendant la période du 1^{er} septembre à 0 heure à la première échéance suivante, payent une prime de [omission]

Article 16 Responsabilité civile vis-à-vis des tiers transportés (en cas de vols en biplace)

- a) Exclusivement des vols biplaces privés avec ou sans moteur auxiliaire moyennant la souscription de l'option « moteur auxiliaire » et pour laquelle aucune rémunération n'est reçue

Prime annuelle : [omission].

Les membres qui souscrivent l'assurance pendant la période du 1^{er} septembre à 0 heure à la première échéance suivante, payent une prime de [omission].

La garantie « *Responsabilité Civile vis-à-vis des tiers transportés* » pour les vols biplaces avec moteur auxiliaire est d'application aux mêmes conditions que celles pour les vols monoplaces avec moteur auxiliaire comme stipulé dans l'option moteur auxiliaire (seulement pour les appareils à décollage et atterrissage à pieds).

- b) Vols biplaces effectués dans le cadre d'une formation biplace approuvée par la FBVL et des vols biplaces privés pour lesquels aucune rémunération n'est reçue

Prime annuelle : [omission].

Les membres qui souscrivent l'assurance pendant la période du 1^{er} septembre à 0 heure à la première échéance suivante, payent une prime de [omission].

Les personnes qui deviennent membre et qui souscrivent l'assurance de base et éventuellement une nouvelle assurance complémentaire pendant la période du **20/12** au **31/12** de chaque année, se verront assurés sur base de la prime annuelle indiquée dans la police, depuis la date d'adhésion jusqu'au **31/12** de l'année suivant celle de l'adhésion.

CHAPITRE V EXTENSIONS DE GARANTIES

Article 17 Assurance « Journée Découverte »

Des personnes non-membres de la FBVL, participant à une *journée d'initiation* organisée par la FBVL ou par l'un de ses clubs affiliés, ou écoles agréées par la FBVL peuvent être couvertes par les garanties suivantes :

a) Responsabilité Civile tiers non transportés

Garantie par accident	:	1.600.000,00 EUR
Franchise par accident	:	150 EUR en dommages matériels, portée à 300 EUR en cas de dégâts matériels causé au matériel de vol libre.

b) Assurance accidents corporels

En cas de décès	:	3.750 EUR
En cas de invalidité permanente	:	7.500 EUR

(les invalidités de 25% ou de moins de 25% ne seront pas indemnisées)

Frais médicaux (franchise de 150 EUR)	:	2.500 EUR
---	---	-----------

Frais de recherche & sauvetage	:	3.000 EUR
---	---	-----------

<u>Prime pour la journée</u>	:	5 EUR , frais & impôts inclus
<u>Prime par groupe pour la journée</u>	:	50 EUR , frais & impôts inclus

c) Formalités :

Le club / école, organisant la *Journée Découverte*, s'engage à transmettre par fax ou par e-mail à AVIABEL et à la FBVL, les informations suivantes avant le début de la couverture :

- nom(s) prénom(s) des assurés
- la date du *jour de l'initiation*

Article 18 Assurance « Treuilleur »

Les opérateurs de treuil reconnus par la FBVL pour le remorquage de pilotes de vol libre sont automatiquement assurés pour leur responsabilité civile en tant qu'« opérateur de treuil », et ce sans surprime, sous la garantie ci-dessous.

Garantie par accident : 1.600.000 EUR

Cette extension de garantie n'est valable que si l'opérateur de treuil, ainsi que les personnes treuillées, sont membres de la FBVL et assurées par la présente police en « R.C. vis-à-vis des tiers non transportés » et que l'opérateur de treuil est détenteur du brevet FBVL d'« Opérateur de treuil » pour l'aéronef concerné (parapente - delta y compris aile rigide . Swift). Cette garantie est également acquise lorsque la personne treuillée est membre de JAN VAN GENT à Nieuwvliet (PB) et est couverte par la K.N.V.v.L. sections parapente et deltaplane auprès du NLP à Amsterdam.

La garantie est également d'application pour les candidats-opérateurs de treuils autorisés par la FBVL à commencer leur formation, à condition qu'ils soient sous la surveillance d'un formateur désigné par la FBVL, et que toutes les personnes treuillées soient membres de la FBVL et assurées par la présente police en RC vis-à-vis des tiers non transportés.

Article 19 Assurance « Stage d'Apprentissage »

Les personnes participant à un « *Stage d'Apprentissage* » au *parapente* et/ou *delta* organisé par une école reconnue par la FBVL peuvent souscrire la présente assurance sur base des modalités suivantes :

A) Durée de la couverture/prime

<u>Durée</u>	<u>Prime/personne</u> (2)
<u>Inscription avant le 01/09</u>	
- Couverture élève (1)	[omission]
- Complément jusqu'au 31/12 de l'année en cours après expiration du stage d'initiation (pratique individuelle en dehors du cadre de l'école)	[omission]
<u>Inscription après le 31/08</u>	
- Couverture élève ou membre (1)	[omission]
(1) La couverture est valable au plus tard jusqu'au 31/12 de l'année en cours.	
(2) Frais et impôts compris.	

B) Garanties/franchises

a) *En Responsabilité Civile*

Garantie par accident	:	1.600.000 EUR
Franchise	:	150 EUR en dommages matériels portée à 300 EUR en cas de dégâts matériels causé au matériel de vol libre.

b) *Assurance Accidents Corporels*

En cas de décès	:	3.750 EUR
En cas d'invalidité permanente (les invalidités de 25% et de moins de 25% ne seront pas indemnisées)	:	7.500 EUR
Frais médicaux (franchise : 150 EUR)	:	2.500 EUR
Frais de recherche/sauvetage	:	3.000 EUR

C) Formalités

Le club / école s'engage à transmettre par fax ou par e-mail à AVIABEL et la FBVL, les informations suivantes pour chaque assuré avant le début de la couverture élève:

- nom, prénom et adresse de la personne à assurer,
- le jour de la prise d'effet de la couverture

D) Dispositions particulières

a) Est considéré comme **stage d'apprentissage** :

Toute formation de base organisée par une école reconnue par la FBVL, à laquelle l'assuré s'est inscrit en vue d'apprendre le *vol libre* sous le contrôle d'un moniteur breveté FBVL ou d'un moniteur étranger autorisé par la FBVL.

b) L'assuré qui s'inscrit à un stage d'apprentissage après le **31/08**, est couvert pour la prime unique de **16 EUR**, comme précisé au point A) ci-avant.

Si, dans ce cas, le *stage* se clôture avant le **31/12** de l'année de souscription et que l'assuré poursuit la pratique du *parapente* à titre individuel, la couverture est prolongée sans surprime jusqu'au **31/12** de l'année considérée.

c) Il n'est prévu aucun remboursement de prime en cas d'abandon en cours de stage.

Le stagiaire pourra ensuite souscrire à l'assurance annuelle s'il désire poursuivre le *vol libre* de manière individuelle.

d) Les Moniteurs, Aide-Moniteurs et Initiateurs en règle de cotisation à la FBVL et ayant souscrit l'assurance, lorsqu'ils sont désignés pour la formation des élèves dans le cadre d'une école agréée par la FBVL, sont également assurés en « *Responsabilité Civile* » à l'égard des élèves pour autant que ceux-ci aient payé leur cotisation à la Fédération et aient souscrit l'assurance annuelle ou qu'ils aient souscrit la présente assurance "élève".

Si le moniteur effectue, à l'occasion de stages d'apprentissage (dont il est question ci-avant), des vols biplaces avec ses élèves, il sera couvert, sans surprime, par la garantie « *Responsabilité Civile* » suivante incluse dans le contrat (point E))

E) Responsabilité Civile tiers transportés

Garantie par élève-passager : 325.000 EUR

La garantie est limitée à la couverture des *dommages corporels* en cas d'accident. Tout dommage matériel est donc exclu de la couverture.

Article 20 Assurance « Pilote-Acro »

Les garanties « *R.C. tiers non transportés* », « *R.C. tiers transportés* » (Chapitre 2 supra) et « *Individuelle Accident* » (Chapitre 3 supra) sont également d'application lors de la pratique du VOL ACROBATIQUE à l'occasion d'événements sportifs organisés par la *Fédération*.

Il convient de entendre par VOL ACROBATIQUE :

Vols de démonstration impliquant ou non la réalisation d'évolutions acrobatiques; Compétitions dont l'objet est la réalisation d'évolutions acrobatiques, telles que définies dans les conditions générales.

La surprime par « pilote-acro » s'élève à [omission].

Article 21 Assurance « Moteur Auxiliaire »

Les garanties « *R.C. tiers non transportés* », « *R.C. tiers transportés* ». (chapitre II des conditions particulières) et « *Individuelle Accidents* » (chapitre III des conditions particulières) sont également d'application pour les pilotes brevetés par la *F.B.V.L.*, lors de la pratique du VOL LIBRE (voir article 1 des conditions particulières) avec moteur auxiliaire.

La surprime par membre s'élève à [omission]

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 22 Clauses standard

Les clauses ci-annexées :

- *Clause d'exclusion des risques de guerre, détournement, et autres périls,*
- *Clause d'exclusion du bruit, de la pollution et d'autres risques,*
- *Clause d'exclusion des risques nucléaires,*
- *Clause d'exclusion de l'amiante,*

font partie intégrante du contrat.

Article 23 Prime minimale

A l'entrée en vigueur de la police et à chaque échéance annuelle, est perçue *une prime minimale et provisoire* de **3.720 EUR** à majorer des frais et impôts.

Article 24 Déclarations du preneur

Les présentes conditions particulières sont établies sur base des déclarations du preneur d'assurance et font partie intégrante du contrat. Elles déterminent avec les conditions générales jointes, les droits et obligations respectifs des parties.

Fait en double exemplaire, à Bruxelles, le 29 décembre 2011.

LE PRENEUR D'ASSURANCE,

AVIABEL S.A.

Nom :

Fonction :

Pour le Chef de Département

AVIABEL S.A. - Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0361 (AR 4/7/1979 - MB 14/7/1979)
pour pratiquer les branches 1, 5, 6, 7, 9, 10b, 11, 12, 13, 16 et 18.
Membre de l'INTERNATIONAL UNION OF AVIATION INSURERS
Siège social : Avenue Louise, 54 - B-1050 Bruxelles - TVA BE 0403 248 004 - RPM Bruxelles
TEL +32 2 349 12 11 - FAX +32 2 349 12 90 <http://www.aviabel.be>

